

**INFORMATION FAMILLE :**  
**Règlement en cas d'annulation  
hors délai**

Les accueils de loisirs de la commune (mercredi et période de vacances) sont confrontés à de plus en plus d'annulations de dernières minutes. Ces annulations perturbent fortement le service, tant au niveau des repas (que nous réservons à l'avance), que des animateurs, pour la préparation des activités. Afin de pouvoir maintenir un service de qualité, nous sommes contraints de revoir les règles d'annulation, dans notre règlement intérieur.

Les annulations devront se faire :

- pour l'accueil du mercredi : au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'accueil
- pour l'accueil des vacances scolaires : 7 jours calendaires avant le premier jour de la période des vacances scolaires.

**IMPORTANT :**

**Une Période de vacances est considérée ainsi :**

- Les 2 semaines des vacances d'hiver
- Les 2 semaines des vacances de printemps
- Les 3 semaines en juillet
- Les 2 semaines en août
- Les 2 semaines des vacances de la Toussaint

Si l'annulation est effectuée dans ces délais, aucune facturation ne sera faite aux familles. Toute annulation effectuée hors délai sera facturée à plein tarif, sauf avec un justificatif médical.

**PAR EXEMPLE : « Mon enfant est inscrit la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> semaine des vacances de juillet , prévenir au plus tard le dimanche soir 30 juin »**

**« Mon enfant est inscrit fin août, prévenir au plus tard le dimanche soir 11 août »**

| <b>EN RESUME</b>  | <b>Date limite d'annulation</b>  | <b>Si Annulation hors délai</b>                                       |
|---|--|---|
| <b>Pour le mercredi</b>   | <b>Le dimanche soir qui précède le mercredi de l'accueil</b>                                       | <b>FACTURATION<br/><br/>PLEIN TARIF<br/>Sauf justificatif médical</b> |
| <b>Pour les vacances scolaires :<br/>Petites vacances/<br/>Période de juillet/<br/>Période d'août</b> | <b>Le dimanche soir de la semaine qui précède l'ensemble de la période des vacances scolaires.</b> |   |

**Merci de votre compréhension,**

**Règlement modifié le 01/06/2019  
La Municipalité**